

SECRETARIAT GENERAL

**Direction des relations avec
les collectivités locales**

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

ARRETE N° 2020 – SG- 759 du 20/10/2020

**portant versement aux communes de Mayotte de la dotation globale garantie
sur l'octroi de mer au titre du mois de septembre 2020**

- VU la constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général des impôts ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;
- VU la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique modifiant l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 25 novembre 2019 portant nomination de M. Jérôme MILLET, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-608 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Considérant le montant des recettes à verser aux communes pour le mois de septembre 2020 au titre de l'octroi de mer soit **6 209 425,44 euros** ;

Considérant le montant des recettes constatées au titre de l'octroi de mer par la direction régionale des finances publiques pour le mois de septembre 2020 pour les communes, soit **6 312 865,39 euros** ;

Considérant le solde dû aux communes pour l'année 2020, soit **2 109 757,98 euros** ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer attribué aux communes de Mayotte au titre du mois de septembre est de : **six millions trois cent douze mille huit cent soixante cinq euros et trente neuf centimes (6 312 865,39 €)** répartis comme suit :

Communes	Montant DGG 2020	Septembre 2020
Acoua	2 043 080,24 €	173 092,91 €
Bandraboua	4 453 360,75 €	377 295,60 €
Bandrélé	4 094 744,35 €	346 913,07 €
Bouéni	2 319 072,83 €	196 475,43 €
Chiconi	2 285 439,66 €	193 625,98 €
Chirongui	3 599 110,79 €	304 922,23 €
Dembéni	5 155 279,40 €	436 763,24 €
Dzaoudzi	4 683 398,29 €	396 784,74 €
Kani-Kéli	2 491 167,31 €	211 055,54 €
Koungou	7 253 895,03 €	614 561,19 €
Mamoudzou	17 345 506,03 €	1 469 538,07 €
Mtsangamouji	2 710 325,94 €	229 623,00 €
Mtzamboro	2 755 449,17 €	233 445,91 €
Ouangani	2 976 545,84 €	252 177,56 €
Pamandzi	2 791 369,85 €	236 489,17 €
Sada	2 905 451,37 €	246 154,33 €
Tsingoni	4 649 908,38 €	393 947,42 €
TOTAL	74 513 105,22 €	6 312 865,39 €

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 4 742 000 000 IT7A060100 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

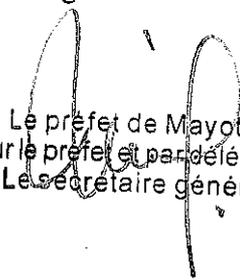
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les maires de Mayotte, à Monsieur le directeur régional des finances publiques, à Monsieur le Directeur régional des douanes et au Recueil des actes administratifs.

Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement



Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude VO-DINH